



FAMILLE

PERSONNE

Procréation post mortem : la CEDH sonde le cas français

CEDH 14 sept. 2023, n°s 22296/20 et 37138/20, *Baret et Caballero c/ France*

Le refus de l'État français de procéder à un transfert vers l'Espagne de gamètes et d'embryons en vue d'une assistance médicale à la procréation post mortem, avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021, n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans une décision du 14 septembre 2023, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée sur l'interdiction de la procréation post mortem en droit français, qu'il s'agisse d'insémination ou de gestation *post mortem*. Elle conclut, pour les deux requêtes, à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention : le refus d'exporter les gamètes du mari défunt (req. n° 22296/20) ou les embryons d'un couple dont le mari est décédé (req. n° 37138/20) vers l'Espagne, pays qui autorise la procréation *post mortem*, ne porte pas atteinte au droit au respect de la vie privée des deux veuves.

La Cour explique que l'ingérence dans l'exercice de ce droit poursuit le but légitime de protection des droits et libertés d'autrui et de protection de la morale. Il s'agit en effet de garantir, d'une part, le respect de la dignité humaine et du libre arbitre et, d'autre part, la conception de la famille

telle qu'elle prévalait à la date des faits litigieux (à savoir avant la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique). Cette conception sous-tendait notamment le refus du législateur d'autoriser le recours à l'assistance médicale à la procréation (AMP), alors conçu comme devant se borner à remédier à l'infertilité d'un couple, pour faire naître un enfant sans père. Par ailleurs, selon la Cour, ladite ingérence n'excède pas la large marge d'appréciation dont jouit la France en l'absence de consensus européen au sujet de la conception posthume.

La CEDH souligne cependant le manque de cohérence du cadre juridique français depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 2021. Ainsi, elle observe que « l'ouverture, depuis 2021, par le législateur de l'AMP aux couples de femmes et aux femmes seules pose de manière renouvelée la pertinence de la justification du maintien de l'interdiction dénoncée par les requérantes ».

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

PROCÉDURE CIVILE

Principe du contradictoire et audition de l'enfant

Civ. 1^{er}, 12 juill. 2023, n° 21-19.362

Le principe du contradictoire impose au juge, lorsqu'il procède à l'audition du mineur, de s'assurer que les parties ont eu communication du compte rendu de cette audition.

La présente affaire concernait une demande de modification des modalités de l'exercice de l'autorité parentale. En l'occurrence, le père, chez qui la résidence habituelle de l'enfant avait été fixée, souhaitait déménager avec ce dernier. L'enfant avait été entendu en présence de son avocat et la décision de la cour d'appel faisait expressément référence à cette audition. Néanmoins, le compte rendu de celle-ci n'avait pas été communiqué à la mère.

Sur le pourvoi de celle-ci et au visa des articles 16, alinéa 1^{er}, et 338-12 du code de procédure civile, la première chambre civile casse la décision des juges du fond. Relevant le défaut de communication du compte rendu de l'audition de l'enfant aux parties, elle conclut à la violation des articles visés et à l'annulation de la décision maintenant la résidence habituelle de l'enfant chez son père. En d'autres termes, la Cour de cassation sanctionne les juges du fond pour non-respect du contradictoire, faute pour eux de s'être assurés que les parties – et notamment la mère – avaient bien eu connaissance du compte rendu de l'audition.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

Recours au « client mystère » pour prouver la faute du salarié

Soc. 6 sept. 2023, n° 22-13.783

Doit être approuvé l'arrêt qui, après avoir constaté que le salarié avait été préalablement informé de la mise en œuvre au sein de l'entreprise d'un dispositif dit « client mystère » permettant l'évaluation

professionnelle et le contrôle de l'activité des salariés, en déduit la licéité des éléments de preuve issus de l'intervention d'un client mystère, produits par l'employeur pour établir la matérialité des faits invoqués à l'appui du licenciement disciplinaire.

Un employé de restaurant libre-service est licencié pour faute disciplinaire à la suite du constat d'une défaillance constatée via un dispositif de contrôle de type « client mystère ». Contestant notamment la licéité du mode de preuve utilisé (et donc son licenciement), l'intéressé saisit les juridictions prud'homales. Sans succès.

La chambre sociale de la Cour de cassation rappelle que si l'employeur a le droit de contrôler et de surveiller l'activité de ses salariés pendant le temps de travail, il ne peut mettre en œuvre un dispositif de contrôle qui n'a pas été porté

préalablement à leur connaissance ainsi qu'à celle de leurs représentants.

Or, en l'occurrence, le salarié avait été préalablement informé de la mise en œuvre au sein de l'entreprise d'un dispositif de « client mystère » permettant l'évaluation professionnelle et le contrôle de l'activité des salariés. L'employeur avait en effet fourni un compte rendu de réunion du comité d'entreprise faisant état de la visite de « clients mystères », avec mention du nombre de leurs passages. Une note d'information aux salariés sur ce dispositif, portant la mention « pour affichage ... » et expliquant son fonctionnement et son objectif, avait en outre été établie. Les éléments de preuve issus de l'intervention d'un client mystère, à l'appui du licenciement disciplinaire, sont par conséquent licites.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



CONTRAT DE TRAVAIL

La simple dénonciation ne suppose que la bonne foi

Soc. 13 sept. 2023, n° 21-22.301

Le salarié qui relate ou témoigne de faits constitutifs d'un crime ou d'un délit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 1132-3-3 dans sa rédaction issue de la loi Sapin II, n'est pas soumis à l'exigence d'agir de manière désintéressée. Il doit seulement agir de bonne foi.

Le directeur des opérations d'une entreprise de sécurité avait signalé, par deux lettres adressées au président de la société, des irrégularités relatives au non-respect de la réglementation des sociétés de sécurité. Il fut licencié pour faute grave moins d'un mois plus tard.

Amenée à se prononcer sur la licéité du licenciement, la haute juridiction rappelle que la condition du caractère désintéressé de la dénonciation est propre à la qualification de « lanceur d'alerte ». S'agissant du « simple » dénonciateur, seules deux conditions doivent être vérifiées par les juges du fond. D'une part, les faits signalés doivent être susceptibles de constituer un crime ou un délit – et tel était le cas en l'espèce. D'autre part, le salarié ne doit pas être de mauvaise foi, celle-ci ne résultant que de la connaissance de la fausseté des faits dénoncés et non de la seule circonstance que les faits dénoncés ne sont pas établis – et là encore, les juges du fond avaient bien relevé que le salarié n'avait pas dénoncé mensongèrement les faits.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.





IMMOBILIER

CRÉDIT IMMOBILIER

Contrat sous condition suspensive : incidence de la clause de résiliation unilatérale

Civ. 3^e, 14 sept. 2023, n° 22-18.642

La règle suivant laquelle l'engagement affecté d'une condition suspensive sans terme fixe subsiste aussi longtemps que la condition n'est pas défaillie et ne peut prendre fin par la volonté unilatérale de l'une des parties ne prive pas celles-ci du bénéfice des stipulations du contrat prévoyant une faculté de résiliation unilatérale. Dans ce cas, le sort de la condition s'apprécie à la date de la résiliation.

Mme O avait confié à une société d'architectes une mission de maîtrise d'œuvre portant sur l'aménagement de son domicile personnel et sur la mise en conformité d'un cabinet médical aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Une clause du contrat prévoyait une faculté de résiliation unilatérale au profit

de la société. Cette dernière en fit usage et sollicita la fin du contrat. Mme O rétorqua toutefois que ledit contrat méconnaissait les articles L. 313-1 et suivants du code de la consommation et qu'il devait être considéré comme comportant la condition suspensive de l'obtention d'un prêt pour financer les travaux. Or, à la date de la résiliation, Mme O n'avait pas encore obtenu son prêt...

Les juges statuent en faveur de Mme O. En effet, dès lors que le prêt n'avait pas été accordé au moment de l'exercice de la faculté de résiliation, l'obligation est réputée n'avoir jamais existé sur le fondement de l'article 1304-6 du code civil. Bilan : les honoraires versés doivent être remboursés et la demande de paiement d'un solde d'honoraires rejetée !

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

BAIL

Domaine de la réglementation des meublés de tourisme

Civ. 3^e, 7 sept. 2023, n° 22-18.101

L'amende civile prévue par l'article L. 324-1-1, V, alinéa 2, du code du tourisme, est applicable aux seules personnes offrant à la location un meublé de tourisme déclaré comme leur résidence principale.

La ville de Paris avait assigné le propriétaire d'un appartement afin d'obtenir son retour à l'habitation et sa condamnation au paiement de plusieurs amendes civiles. L'une d'elles visait le défaut de transmission à la commune, dans le mois suivant sa demande, du nombre de jours au cours desquels l'appartement avait été loué, en violation de l'article L. 324-1-1, IV, du code du tourisme.

Ce texte interdit en particulier, dans les communes ayant mis en œuvre la procédure d'enregistrement de la déclaration préalable, à toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme déclaré comme sa résidence principale de le faire au-delà de 120 jours au cours d'une même année civile (sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure). Le paiement d'une amende civile, dont le montant ne peut excéder 10 000 €, est encouru par les propriétaires qui ne respectent pas cette obligation.

En l'espèce, la demande formulée par la mairie de Paris est rejetée. La troisième chambre civile retient notamment qu'ayant constaté que le logement mis en location par le propriétaire ne constituait pas sa résidence principale, la cour d'appel en a exactement déduit que les dispositions de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme ne lui étaient pas applicables.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.



DROIT DES AFFAIRES

DROIT INTERNATIONAL ET DE L'UNION EUROPÉENNE

Contours européens du principe
ne bis in idem

CJUE 14 sept. 2023, aff. C 27/22,
*Volkswagen Group Italia SpA, Volkswagen
Aktiengesellschaft contre Autorità Garante
della Concorrenza e del Mercato*

Une entreprise peut-elle être poursuivie et sanctionnée sur le plan pénal, pour des faits identiques, dans deux pays européens ? C'est sur l'application du principe ne bis in idem dans un cadre transfrontalier que se prononce ici la Cour de justice de l'Union européenne, dans le contexte du « Dieseltgate ».

L'Autorité de la concurrence italienne avait décidé d'infliger une amende administrative à l'entreprise Volkswagen pour avoir vendu des véhicules équipés d'un logiciel illégal, permettant de fausser la mesure des niveaux d'émission d'oxyde d'azote. Selon l'autorité administrative, une telle pratique relevait d'une concurrence déloyale interdite par le droit de l'Union et par le droit interne. Parallèlement, le parquet allemand avait infligé une amende (devenue définitive) pour manquement au devoir de surveillance dans les activités de l'entreprise à propos du développement et de l'installation dudit logiciel dans les véhicules. Aussi, devant le Conseil d'État italien, où la procédure était encore pendante, l'entreprise invoqua le principe *ne bis in idem* garanti à l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Cela conduisit à un renvoi préjudiciel en interprétation du droit de l'Union.

La Cour de justice souligne que la poursuite d'objectifs distincts à travers les sanctions pénales infligées peut justifier leur cumul. Ainsi, en l'espèce, le fait que la législation italienne soit axée sur la protection du consommateur, alors que le droit allemand se fonde sur l'exigence pour les entreprises et les salariés de respecter la loi, permet de les rendre complémentaires.

Le cumul de sanctions n'est toutefois justifié que s'il remplit certains critères : il ne doit pas représenter une charge excessive pour la personne en cause ; doivent exister des règles claires et précises permettant de prévoir quels actes ou omissions sont susceptibles de faire l'objet d'un cumul ; enfin, les procédures en cause doivent avoir été menées de manière suffisamment

coordonnée et rapprochée dans le temps. Le juge national devra se pencher sur ces différents points, même si la Cour dévoile quelque peu son opinion sur ces questions...

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

FONDS DE COMMERCE ET COMMERÇANTS

Baux renouvelés des résidences
de tourisme : admission du congé
triennal

Civ. 3^e, 7 sept. 2023, n° 21-14.279

L'article L. 145-7-1 du code de commerce, qui déroge à la faculté de résilier le bail à échéance triennale reconnue au locataire

par l'article L. 145-4 du code de commerce, n'est pas applicable aux baux renouvelés soumis au seul article L. 145-12 du même code.

La Cour de cassation était ici saisie d'un congé qui avait été signifié par la société locataire, non pas au cours du premier bail de neuf ans, mais au cours de son renouvellement. Les juges d'appel avaient retenu que l'interdiction du congé triennal ne valait que pour le premier bail et que l'exploitant de la résidence de tourisme recouvrait le droit de signifier un congé triennal après le premier renouvellement.

La haute juridiction approuve. Elle relève notamment qu'au vu des travaux parlementaires, l'objectif du législateur est de rendre fermes les baux commerciaux entre l'exploitant et les propriétaires d'une résidence de tourisme classée afin d'assurer la pérennité de l'exploitation pendant une période initiale minimale de neuf ans.

Auteur : Éditions Lefebvre Dalloz – Tous droits réservés.

